

PREFET DE L'ESSONNE

Bureau de la sécurité et des polices administratives
Service des Associations
Avenue du Général de Gaulle
91120 Palaiseau
0170564226

Le numéro W913006413
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W913006413

Ancienne référence
de l'association :
0913004659

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La SousPréfète

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **27 janvier 2015**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s)

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

COMITE DEPARTEMENTAL ESSONNE DE LA FEDERATION FRANCAISE D'AIDIDO AIKIBUDO ET AFFINITAIRES (FFAAA)

dont le siège social est situé : **29 avenue des Templiers**
91420 . Morangis

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 novembre 2014**

Pièces fournies : **Statuts**
Procès-verbal
liste des dirigeants

Palaiseau, le 14 avril 2015

Pour la Sous-Préfète l'attaché

Le chef de bureau
de la sécurité
et des polices administratives


Olivier VINCENT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 et 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8, alinéa 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTE :

L'impression au Journal Officiel des modifications portées sur le titre, siège, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux l'est dans tous les cas.

La loi 70-17 du 6 janvier 1970 modifiée relative à l'habitat, aux familles et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez vous en adresser au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques de classes comme tout dirigeant ou de son administration.